

Annexe 5

Exemples dans lesquels, compte tenu de la règle de transformation imposée, il n'est pas nécessaire de détenir une déclaration du fournisseur pour les matières achetées dans l'UE

I – Secteur agro-alimentaire (chapitres 1 à 24)- Règle de l'entière obtention

Dans ces chapitres, pour un grand nombre de produits, la règle de transformation impose que les matières de base utilisées dans la fabrication d'un produit (telles que les viandes (chapitre 2), les poissons ou les crustacés (chapitre 3), les produits laitiers (chapitre 4), les légumes (chapitre 7) ou les fruits (chapitre 8) notamment pour les préparations du chapitre 20, les céréales (chapitre 10) ou le tabac (chapitre 24) soient entièrement obtenues, donc soient originaires de l'UE. Pour les matières relevant de ces chapitres, il est donc impératif de disposer de « déclaration du fournisseur ».

En revanche, pour les autres matières également utilisées dans la fabrication du produit mais relevant d'autres chapitres que ceux pour lesquels la règle d'entière obtention est requise, et qui ne font l'objet d'aucune restriction expressément mentionnée dans la règle, il n'est pas utile de détenir de déclaration du fournisseur puisque ces matières peuvent être utilisées librement.

II – Produits textiles confectionnés des chapitres 61 et 62

Pour ces produits, la règle de transformation impose l'utilisation d'une matière textile à un stade déterminé (fibres, fils).

La note 6.2 de l'annexe I des protocoles origine prévoit pour ces articles confectionnés (chapitre 61 et 62), que toutes les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement. Il importe peu, en conséquence, pour ces matières (telles que boutons, fermetures à glissières, boucles en métal ou empiècement en cuir) de savoir si elles sont ou non originaires, et il est donc inutile de détenir une déclaration du fournisseur.

III- Secteurs où la règle imposée pour le produit fini se limite à un changement de position tarifaire (voir certains produits des chapitres 26, 27, 42, 43, 44, 45, 46, 47 , 64, 66 , 68, 69 et 70 notamment).

Dès lors qu'il peut être établi que les matières achetées dans l'UE utilisées dans la fabrication des produits concernés par cette règle du changement de position tarifaire, sont classées effectivement dans une position tarifaire (4 chiffres) différente de celle du produit fini, il importe peu de savoir si ces matières sont ou non originaires de l'UE. Il est donc inutile de détenir pour ces matières une déclaration du fournisseur.

IV – Secteurs où la règle impose la réalisation d'une ouvraison spécifique (voir certains produits des chapitres 39, 40, 44, 70...)

Si les documents détenus par l'entreprise permettent de s'assurer de la réalisation de cette ouvraison, il importe peu de savoir si les matières mises en oeuvre sont ou non originaires de l'UE. Il est donc inutile de détenir pour ces matières une déclaration du fournisseur.

V- Secteurs dans lesquels la règle impose que la valeur des matières non originaires utilisées n'excède pas un % du prix départ usine du produit.

Pour les industries à très forte valeur ajoutée, s'il apparaît que la valeur de tous les composants n'atteint jamais le % maximal fixé, dès lors que la preuve que la valeur de tous les composants mis en oeuvre est nettement inférieure au taux fixé par la règle est disponible dans la comptabilité de l'entreprise (dans la comptabilité analytique par exemple), il n'est pas indispensable de détenir de déclaration du fournisseur pour les composants achetés dans l'UE.